



Règlement numéro 2021-R-270 concernant la création d'un fond de roulement

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu ne possède pas de fond connu sous l'appellation « Fond de roulement »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu peut se doter d'un fond de roulement d'un montant ne pouvant excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu possède un excédent accumulé non affecté suffisant pour couvrir l'ouverture du fond de roulement;

ATTENDU QU'un fond de roulement est un outil avantageux pour une municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du 1^{er} février 2021, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2021-R-270 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement a pour but de créer un fond de roulement et de permettre au Conseil municipal d'administrer de façon plus efficace et d'apporter une flexibilité dans la gestion financières de la municipalité, le tout conformément aux pouvoirs qu'elle possède en vertu du Code municipal et aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 CRÉATION DU FOND DE ROULEMENT

Le Conseil crée, par la présente, un fond de roulement, conformément aux dispositions de l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ARTICLE 3 CONSTITUTION DU FOND

Le conseil approuve à même le surplus accumulé non affecté, ou en décrétant un emprunt, ou en y affectant les revenus d'une taxe spéciale prévue au budget ou en y effectuant plusieurs de ces trois opérations ou toute autre forme prévue au Code municipal.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMUM

L'article 1094 du Code municipal stipule qu'une municipalité peut se doter d'un fond de roulement ne pouvant excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de la municipalité.

ARTICLE 5 DISPOSITION INITIAL DU FOND DE ROULEMENT

La municipalité a adopté un budget à la séance extraordinaire au 17 décembre 2020 présentant des crédits de 4 183 711\$.

Le Conseil s'approprie une somme de 500 000\$ provenant de l'excédent accumulé non affecté pour la création du fond de roulement.

La municipalité dispose des crédits suffisants au niveau de l'excédent accumulé non affecté pour couvrir la création du fond de roulement.

Le montant de départ pour le fond est donc de 500 000\$.

ARTICLE 6 EMPRUNT AU FOND DE ROULEMENT

Le Conseil, peut par résolution, procéder à un emprunt au fond de roulement, les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence. Ceci y inclus les sommes requises pour rencontrer les dépenses de la municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT

Tout emprunt, à l'exception de l'alinéa suivant, effectué par le conseil à même le fond de roulement doit être remboursé au fond dans une période n'excédant pas 10 ans de la date de l'emprunt.

Ne s'applique pas l'alinéa précédent, les emprunts effectués pour rencontrer les dépenses courantes de la municipalité dans un même exercice financier en attendant la perception de revenus de la même année doivent être remboursés dans les 12 mois de la date de l'emprunt.

La municipalité doit prévoir à chacun de ses budgets, annuellement, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fond de roulement.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS

Les intérêts du fond de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice en cours duquel ils sont encaissés.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le même sujet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jonathan Lessard
Directeur général et secrétaire trésorier

Ginette Thibault
Mairesse

Avis de motion :	1 ^{er} février 2021
Adoption du projet de règlement :	1 ^{er} février 2021
Adoption du règlement :	1 ^{er} mars 2021
Avis public:	2 mars 2021
Entrée en vigueur :	2 mars 2021